

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jours à 3 heures du soir.

Matahiti 57.
N° 7.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
13 no february 1908

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.... 18 fr. // Extérieur—Un an.... 20 fr.
Id. Six mois... 10 » // Id. Six mois... 11 »
Id. Trois mois... 6 » // Id. Trois mois... 6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 2 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la colonie: 1° la loi du 20 décembre 1905 créant au profit des marins français une Caisse nationale de prévoyance; 2° le décret du 14 avril 1906 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 décembre 1905 aux marins métropolitains; 3° le décret du 17 janvier 1907 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la même loi aux colonies.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis concernant les jeunes gens nés en France ou aux colonies de parents habitant ou ayant habité la France, l'Algérie, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique ou la Guyane.

Caisse agricole. — Consignations de vanille.

— Achats de produits.

Situation financière de la Caisse agricole.

Liste des lettres originaires de Tahiti tombées en rebut.

Mouvement commercial du port de Papeete.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie: 1° la loi du 29 décembre 1905 créant au profit des marins français une Caisse nationale de prévoyance; 2° le décret du 14 avril 1906 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 29 décembre 1905 aux marins métropolitains; 3° le décret du 17 janvier 1907 portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la même loi aux colonies.

(Du 29 janvier 1908.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie, notamment en son article 59;

Vu la circulaire ministérielle en date du 4 juillet 1907, N° 26;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur:

1° La loi du 29 décembre 1905 créant au profit des marins français une Caisse nationale de prévoyance;

2° Le décret du 14 avril 1906 portant règlement d'Administra-

tion publique pour l'application de la loi du 29 décembre 1905 aux marins métropolitains;

3° Le décret du 17 janvier 1907 portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la même loi aux colonies.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1908.

E. CHARLIER.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service de l'Intérieur,
GIRARD.

LOI relative aux inscrits maritimes et à des modifications de certains articles de la loi du 21 avril 1898.

(Du 29 décembre 1905.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION, RESSOURCES, CHARGES DE LA CAISSE.

Art. 1^{er}. Il est créé au profit des marins français une Caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession, annexée à la Caisse des Invalides de la Marine, mais ayant son existence indépendante.

Font obligatoirement et exclusivement partie de cet établissement tous les inscrits maritimes, à partir de l'âge de dix ans, ainsi que le personnel non inscrit embarqué sur tous les bâtiments de mer français autres que les navires de guerre ou ceux exclusivement affectés à un service public.

Art. 2. La Caisse est revêtue de la personnalité civile.

Elle est alimentée:

1° Par la taxe que versent les propriétaires ou armateurs de navires ou de bateaux;

2° Par la cotisation des participants;

3° Par des dons ou legs de particuliers et par des subsides éventuels des départements, des communes, des établissements publics et des associations;

4° Par une subvention accordée sur les fonds provenant de la retenue du 6 p. 100 sur les primes de la marine marchande et fixée annuellement par le Ministre de la Marine, dans la limite des deux tiers du montant de ces fonds;

5° Par une retenue qui ne pourra pas dépasser, dans aucun cas,

50 centimes pour 100 francs sur les marchés à passer pour les dépenses de matériel de la Marine;

6° Par les intérêts des capitaux de la Caisse;

7° En cas d'insuffisance de ces ressources, par des avances de l'Etat, non productives d'intérêts, remboursables au moyen des ressources ultérieures annuellement versées.

Les dons, legs et subsides peuvent être acceptés, alors même qu'ils ont pour affectation spéciale, la concession d'indemnités, secours ou pensions supplémentaires dans des cas déterminés ou au profit des régions expressément désignées.

Art. 3. La cotisation individuelle à verser par les inscrits et les non-inscrits est fixée comme suit :

1° Pour les inscrits ou non-inscrits naviguant au long cours, au cabotage international ou au grandes pêches :

Personnel officier ou assimilé, 1 franc pour 100 francs des salaires portés sur le rôle d'équipage;

Personnel non officier, 75 centimes pour 100 francs des salaires portés sur le rôle d'équipage.

Exception est faite pour les capitaines commandant les navires de commerce qui payeront en outre la même cotisation sur tous les profits accessoires, tels que, notamment, chapeau, remise sur les primes. La cotisation des chefs mécaniciens s'étendra également aux remises qui leurs sont attribuées pour économies de charbon. En cas de dissimulation ou de fausse déclaration, les cotisations seront portées au triple du montant des omissions constatées.

2° Pour les inscrits ou non-inscrits pratiquant le cabotage français, la pêche au large, le pilotage, le bornage ou la petite pêche :

Capitaine, maître, officier ou assimilé, 75 centimes par mois;

Patron et pilote ou assimilé, 40 centimes par mois;

Matelot ou assimilé, 30 centimes par mois;

Novice ou assimilé, 20 centimes par mois;

Mousse ou assimilé, 10 centimes par mois.

Art. 4. Les propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande pêche, la pêche au large et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires de bâtiments de plaisance munis de rôles d'équipage ou de permis de navigation, sont assujettis au versement d'une taxe égale à 3 fr. 50 pour 100 francs des salaires portés sur le rôle d'équipage pour les inscrits ainsi que pour les non-inscrits indiqués à l'article 1^{er}.

Les propriétaires ou armateurs dont les navires ou bateaux sont armés à la part, sont astreints au versement d'une taxe égale aux sommes fixes mensuelles payables à la Caisse des Invalides en conformité de l'article 6 de la loi du 11 avril 1881.

Par exception, les patrons propriétaires de bateaux se livrant à la pêche au large, à la petite pêche, au pilotage ou au bornage, qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, sont exonérés de la taxe prévue au précédent paragraphe et ne sont assujettis qu'au versement de leur cotisation individuelle prévue à l'article 3.

Les veuves et les orphelins des patrons de cette catégorie jouissent de la même exonération.

Les orphelins en profitent jusqu'à l'âge de seize ans et tant que le plus jeune n'a pas atteint cet âge.

Art. 5. Les participants qui sont atteints de blessures ou de maladies, ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée d'un embarquement sur un navire français ou s'y rattachant étroitement, ont droit, soit à une pension viagère d'infirmité, soit à une indemnité jour-

nalière, fixée, conformément au tarif annexé à la présente loi, dans les conditions ci-après, savoir :

Si l'incapacité de travail qui en résulte est absolue et permanente, ils reçoivent une pension d'infirmité du premier degré;

Si l'incapacité de travail, tout en étant permanente, n'est que partielle, ils reçoivent une pension d'infirmité du deuxième degré;

Si l'incapacité de travail n'est que temporaire, les intéressés reçoivent, pendant toute sa durée, une indemnité journalière calculée d'après le taux prévu au susdit tarif pour la pension d'infirmité du premier degré.

Les mêmes participants peuvent, pendant deux ans à compter de leur débarquement et nonobstant un ou plusieurs embarquements ultérieurs, conserver leurs droits et ceux de leurs ayants cause, en faisant constater, avant chacun de ces nouveaux embarquements, leur état de santé par le médecin que leur désigne l'autorité maritime.

Si l'incapacité permanente partielle dégénère, dans les deux ans, en incapacité permanente et absolue par suite des conséquences de l'accident primitif, elle donne droit à révision et à l'allocation d'une pension d'infirmité du premier degré.

Aucune pension ni indemnité n'est due au participant qui a intentionnellement provoqué l'accident ou la maladie, la preuve devant être faite par la partie qui allègue la fraude.

Art. 6. Ont également droit à une pension fixée conformément au tarif susvisé : les veuves des participants qui sont tués ou périssent par suite des causes et dans les conditions prévues à l'article précédent ou qui meurent des conséquences des blessures ou des maladies énoncées audit article, pourvu que le mariage soit antérieur à l'origine desdites blessures ou maladies.

Si la femme titulaire de la pension instituée par le présent article se remarie et redevient veuve, elle ne peut prétendre, du chef de son second mari, à une deuxième pension de même nature que la première, à moins qu'elle ne renonce à celle dont elle jouissait déjà.

Ont droit à la même pension les veuves des participants morts en possession d'une des pensions déterminées par l'article 5, si le mariage est antérieur à l'accident ou à la maladie qui a déterminé l'octroi de cette pension.

La pension n'est jamais acquise à la femme divorcée ou contre laquelle a été prononcée la séparation de corps.

Art. 7. Après le décès du père et de la mère, ou lorsque la mère veuve se trouve, conformément au dernier paragraphe de l'article 6, déchue de ses droits à la pension, les orphelins des participants décédés dans les conditions susdéfinies ou en possession d'une pension d'infirmité reçoivent, quel que soit leur nombre et jusqu'à ce que le plus jeune ait accompli l'âge de seize ans, un secours annuel unique de taux égal à celui de la pension que leur mère avait ou aurait obtenu.

Est également, et dans les mêmes conditions, dévolue, comme secours annuel, aux orphelins du père, la pension de veuve demeurée libre par suite de l'option exercée conformément au paragraphe 2 de l'article précédent. Toutefois les arrérages du secours annuel sont, dans ce cas, payables à la mère tutrice des orphelins.

Les enfants naturels reconnus avant l'origine de la blessure ou de la maladie d'où procède le droit participent au secours dans la même mesure que les enfants légitimes.

A mesure que les aînés atteignent l'âge de seize ans, leur part est reversée sur les plus jeunes.

En cas de coexistence d'orphelins de différents lits venant en

concurrence entre eux ou avec la veuve, la division du secours a lieu comme en matière de demi-solde, sous la réserve de la disposition énoncée au deuxième paragraphe du présent article.

Art. 8. Il est alloué aux participants et aux veuves titulaires de pensions et indemnités accordées en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, pour chacun de leurs enfants âgés de moins de seize ans, un supplément annuel fixe de 50 francs.

Art. 9. Lorsque les participants ne laissent après eux ni veuves ni orphelins, un secours annuel et viager dont le taux est déterminé par le tarif annexé à la présente loi est accordé à chacun de leurs ascendants au premier degré.

En cas de prédécès de l'un des ascendants ou de décès consécutif des deux ascendants au premier degré, le secours qui aurait été ou a été attribué à chacun des ascendants décédés est reporté sur les ascendants de degrés supérieurs de la même branche, s'il en existe; il est partagé également entre ces derniers avec reversion sur le ou les survivants.

Les secours déterminés par le présent article ne sont payés qu'aux ascendants âgés d'au moins soixante ans et qui auraient eu droit à une pension alimentaire. En outre, le même ascendant ne peut être titulaire de plus d'un des secours accordés en vertu du présent article.

Art. 10. Les pensions et allocations accordées en vertu des articles précédents sont indépendantes des pensions militaires ou civiles, des pensions dites demi-soldes ou dérivées de la demi-solde, ainsi que des secours d'orphelins accordés sur les fonds de l'État ou sur ceux de la Caisse des Invalides de la Marine.

Toutefois les pensions d'infirmité pourront être réduites ou supprimées par le Ministre de la Marine, sur avis du Conseil d'administration spécial de la Caisse de prévoyance, si des abus ou des fraudes étaient reconnus.

Le titulaire d'une pension d'infirmité du 2^e degré qui, ayant continué à naviguer professionnellement, n'aura pu parvenir à réunir, à l'âge de cinquante-cinq ans accomplis, le temps de navigation exigé par la loi du 11 avril 1881 pour avoir droit à une pension dite demi-solde sur la Caisse des Invalides de la Marine, aura droit à la transformation de sa pension d'infirmité du 2^e degré en une pension d'infirmité du 1^{er} degré.

Art. 11. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les participants, leurs ayants cause ou la Caisse nationale de prévoyance subrogée à leurs droits, poursuivent les personnes responsables, aux termes de la loi, de l'accident ou de la maladie.

Par dérogation aux articles 1384 du Code civil et 216 du Code de commerce, l'armateur ou le propriétaire du navire est affranchi de la responsabilité civile des fautes du capitaine ou de l'équipage. Il ne répond que [de sa faute personnelle, intentionnelle ou inexcusable, et sous déduction des indemnités et pensions dues par la Caisse de prévoyance.

Cette déduction s'opère également en faveur de tout participant déclaré personnellement responsable envers un autre participant.

Les indemnités dues par les tiers viennent, au contraire, en déduction des sommes à payer par la Caisse de prévoyance.

Les participants, capitaines ou hommes d'équipage, ne sont tenus à réparation que dans la mesure et dans les conditions indiquées ci-dessus pour l'armateur ou le propriétaire.

Art. 12. Les pensions et autres allocations accordées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Elles prennent cours :

Pour les participants embarqués sur des bateaux dont les patrons ou leurs veuves sont propriétaires, du jour de leur mise à terre;

Pour les autres participants, du jour où ils ont cessé de recevoir leurs salaires, conformément à l'article 262 du Code de Commerce;

Pour les veuves, les orphelins et leurs ascendants, du jour du décès qui y ouvre des droits, ou en cas de disparition à la mer, du jour des dernières nouvelles.

Toute condamnation à une peine infamante ou à une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement entraîne, pendant sa durée, la suspension du paiement de la pension ou autre allocation. Le paiement est rétabli en cas de réhabilitation ou de grâce ou à l'expiration de la peine.

Pendant la suspension du paiement de la pension ou autre allocation, la femme ou les enfants de l'ayant droit reçoivent, à sa place, le montant des arrérages correspondant à la période de suspension.

Art. 13. Le paiement des pensions et secours annuels à la charge de la Caisse de prévoyance est garanti au moyen :

1^o De cinq premières espèces de recettes prévues à l'article 2 et afférentes à l'année, à l'exclusion toutefois des dons, legs et subsides ayant une affectation spéciale et complémentaire;

2^o S'il y a lieu, d'un prélèvement sur le fonds de réserve constitué en vertu de l'article 14 de la présente loi;

3^o En cas d'insuffisance de ces ressources, d'avances remboursables de l'Etat égales au déficit.

Art. 14. Lorsque le produit des ressources annuelles de la Caisse dépasse le chiffre nécessaire au service des pensions et secours, l'excédent constitue une réserve destinée à couvrir, jusqu'à due concurrence, les déficits qui pourraient se produire ultérieurement et à rembourser les avances de l'Etat.

Dans le cas où, par suite de l'élévation du fonds de réserve, la situation économique et la prospérité assurée de la Caisse de prévoyance le permettraient, les cotisations des participants pourront être réduites, ainsi que les taxes correspondantes, dans les formes indiquées à l'article 16 ci-après.

Art. 15. Si le produit des ressources annuelles énumérées aux alinéas numérotés 1^{er} et 2^e de l'article 13 ne suffisent pas pour équilibrer les dépenses de l'année et que l'Etat soit obligé de parfaire le déficit au moyen d'avances, ces avances devront être remboursées à l'Etat lorsque les recettes viendront à l'emporter sur les charges.

Art. 16. Le taux des réductions prévues à l'article 14 de même que le montant des remboursements à l'Etat seront fixés par décret rendu sur la proposition des Ministres de la Marine et des Finances, sur avis conforme du Conseil d'administration institué par l'article 18. Les modifications de taux sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le décret qui les prononce.

TITRE II.

ADMINISTRATION DE LA CAISSE. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 17. Le Ministre de la Marine est chargé de la gestion de la Caisse de prévoyance, avec le concours des fonctionnaires et agents ayant l'Administration et la gestion de la Caisse des Invalides de la Marine.

Le contrôle financier de l'institution appartient à la Commission supérieure de l'Etablissement des Invalides de la Marine.

Art. 18. Il est créé au Ministère de la Marine un Conseil d'administration spécial de la Caisse de prévoyance.

Ce conseil est composé :

1^o De deux sénateurs et de deux députés, dont l'un président, nommés par le Ministre de la Marine;

2^o De deux représentants du Conseil supérieur de l'Etablissement des Invalides, désignés par ce conseil;

3° D'un conseiller d'Etat et d'un conseiller à la Cour des comptes nommés par le Ministre de la Marine;

4° Du Directeur de la marine marchande et de l'administrateur de l'Etablissement des Invalides, membres de droit;

5° De cinq représentants de l'armement et de cinq représentants des participants, nommés par leurs comités ou syndicats respectifs, à raison d'un capitaine au long cours, un représentant des officiers mécaniciens, un inscrit du pont ou de la machine, un agent du service général et un pêcheur.

Les membres désignés aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 sont nommés pour trois ans.

Il est spécialement consulté sur l'emploi et le placement des fonds de la Caisse de prévoyance et donne son avis sur les questions et projets relatifs à l'organisation et à la réglementation de l'institution.

Art. 19. Le calcul des taxes et cotisations à percevoir en conformité des articles 3 et 4 a pour base les rôles de désarmement des navires et embarcations dressés par l'administration de la Marine.

La réglementation relative au recouvrement des droits dus à la Caisse des invalides de la Marine est appliquée pour la perception des taxes et cotisations.

Art. 20. Pour faire valoir ses droits à l'une des allocations prévues à l'article 5, le participant doit, sous peine de déchéance, adresser à l'administrateur de l'Inscription maritime, dans le délai de six mois qui suit son débarquement ou son retour en France, s'il est débarqué à l'étranger ou aux colonies, une demande écrite ou verbale dont il lui est donné récépissé.

La même demande, dont il est donné également récépissé, doit, sous peine de déchéance, être adressée dans le délai d'un an à partir du jour de la mort du participant ou dans le délai de deux ans à partir du jour de ses dernières nouvelles, s'il a disparu en mer, par les veuves, orphelins, ascendants ou tuteurs qui invoquent le bénéfice des articles 6 à 10.

Dans le cas de disparition, la demande est instruite dès la décision du Ministre de la Marine établissant la disparition du marin ou la perte corps et biens du bâtiment ou de l'embarcation qu'il montait.

Un règlement d'administration publique déterminera les justifications à produire pour l'établissement du droit, ainsi que les délais dans lesquels ces justifications devront être présentées. En ce qui concerne la pension d'infirmité et la révision prévue à l'article 5, l'instruction comportera la visite par la commission spéciale instituée par l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1881 et la constatation par cette commission que l'état de l'impétrant provient des causes et produit les conséquences spécifiées à l'article 5.

Art. 21. Les pensions d'infirmité, les pensions de veuves et les secours aux orphelins ou ascendants qui en dérivent sont accordés suivant la procédure en vigueur pour la concession de la pension dite *demi-solde*.

L'indemnité journalière est accordée sans délai par décision de l'administrateur du quartier, sauf recours au Ministre de la Marine, après enquête administrative effectuée d'urgence et pour une durée qui ne pourra excéder quatre mois.

Au delà de ce terme, elle peut, sur un avis conforme de la Commission de visite instituée par l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1881, être transformée, par décision du Ministre, en une indemnité renouvelable de six mois en six mois, chaque renouvellement ayant lieu après enquête. Au bout de trois années à partir de la décision ministérielle spécifiée au précédent paragraphe, cette indemnité renouvelable est supprimée ou convertie, après une

nouvelle visite, en pension d'infirmité, conformément à l'article précédent.

Le recours au Ministre dont il est parlé au paragraphe 2 du présent article devra avoir lieu dans la huitaine de la notification de la décision prise par l'administrateur du quartier.

Art. 22. Les fonds de la Caisse nationale de prévoyance sont employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor et en obligations garanties par l'Etat.

Les fonds constituant, au moment de la promulgation de la présente loi, le capital de garantie créé sous le régime de la loi du 21 avril 1898, sont versés tels qu'ils seront alors représentés, c'est-à-dire en rentes sur l'Etat, valeurs du Trésor ou obligations garanties par l'Etat, au fonds de réserve institué par l'article 14 ci-dessus indiqué.

Art. 23. Il est tenu à l'Administration centrale de l'Etablissement des Invalides de la Marine un grand livre sur lequel sont enregistrés les pensions et secours annuels au fur et à mesure de leur constitution.

Un certificat d'inscription formant titre est délivré à l'ayant droit.

Art. 24. Les arrérages des pensions viagères et des secours annuels de la Caisse nationale de prévoyance sont payés par trimestre sur la production d'un certificat de vie.

Art. 25. Les pensions et secours annuels sont rayés du grand livre après trois ans de non réclamation des arrérages, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieur à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayant cause des pensionnaires qui n'auront pas produit les justifications de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leurs auteurs.

Les arrérages de pensions non payés, mais réclamés dans les trois ans qui ont suivi le décès du pensionnaire, ne sont plus passibles que de la prescription quinquennale.

Art. 26. Les actes de l'état civil, les certificats de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement par les maires ou par les syndics de gens de mer et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 27. Les règles en vigueur en ce qui concerne la liquidation et le paiement des pensions dites *demi-solde*, sont applicables aux pensions et secours annuels concédés sur la Caisse nationale de prévoyance pour tout ce qui n'est pas spécifié par la présente loi.

Art. 28. La Caisse nationale de prévoyance supporte les dépenses spéciales d'administration qu'entraîne son fonctionnement. Toutefois les frais de personnel et de matériel concernant le service central à Paris ne peuvent dépasser 1 p. 100 du montant des ressources moyennes de la Caisse durant les trois années précédentes de son fonctionnement.

Art. 29. Les pensions et les suppléments y afférents, ainsi que les secours annuels concédés antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront unifiés aux taux des nouveaux tarifs qui l'accompagnent.

Les pensions et allocations qui ont été réduites de la moitié, en exécution de l'article 10 de la loi du 21 avril 1898, seront rétablis pour la totalité et unifiés aux taux des nouveaux tarifs.

Art. 30. La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et à toutes autres colonies où serait légalement exercée l'inscription maritime.

Elle deviendra exécutoire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la date de sa promulgation.

Art. 31. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Est également abrogé le paragraphe 1^{er} de l'article 81 de la loi de finances du 30 mars 1902.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1905.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Signé : GASTON THOMSON.

TARIF DES PENSIONS D'INFIRMITÉ,

DES PENSIONS ET DES SECOURS ANNUELS POUR L'EXÉCUTION

DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1905.

(Modifié en conformité de l'article 47 de la loi du 17 avril 1906.)

DÉSIGNATION	Pensions d'infirmité. — (Art. 5.)		Pensions de veuves ou secours annuels aux orphelins (Art. 6 et 7.)	Secours annuels aux ascendants (Art. 9.)	Supplément annuel pour enfant âgé de moins de 16 ans (Art. 8.)
	1 ^{er} degré	2 ^e degré			
	francs	francs	francs	francs	francs
Capitaines au long cours titulaires du brevet supérieur.....	2.200	1.430	1.100	550	
Capitaines au long cours non titulaires du brevet supérieur. — Mécaniciens de 1 ^{re} classe. — Docteurs-médecins.	1.600	1.040	800	400	
Maîtres au cabotage, officiers de la Marine marchande. — Mécaniciens de 2 ^e classe. — Commissaires. — Officiers de santé.....	1.320	840	720	360	
Inscrits maritimes titulaires du brevet de pilote d'une station de mer, de patron breveté pour la pêche d'Islande. — Médecin des grandes pêches non pourvu du brevet d'officiers de santé. — Economes. — Comptables et sous-commissaires.	1.000	650	600	300	50
Inscrits maritimes non titulaires de l'un des brevets ci-dessus et embarqués en dernier lieu comme officiers au cabotage ou à la grande pêche, ou comme patrons d'embarcations pratiquant la pêche au large, ou exerçant en mer la petite pêche, ou le bornage, ou le pilotage. — Agents de service des deux sexes ayant une paye mensuelle supérieure à 75 francs.	860	520	480	240	
Inscrits maritimes ne se trouvant dans aucune des catégories ci-dessus. — Agents de service des deux sexes ayant une paye mensuelle de 75 francs et au-dessous.	600	390	360	180	

Vu pour être annexé à la loi du 29 décembre 1905.

Le Président de la République française,

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Signé : GASTON THOMSON.

Paris, le 14 avril 1906.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi d'un décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — La loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français stipule, dans son article

20, qu'un règlement d'administration publique fixera certains détails d'application de cet acte.

En principe, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre reproduit les dispositions du règlement similaire qui avait été rendu en exécution de la loi du 21 avril 1898, aujourd'hui abrogée. Quelques modifications y ont été cependant apportées pour tenir compte des nécessités découlant de la nouvelle loi.

La plus importante est relative à la compétence attribuée à l'administrateur de l'Inscription maritime du lieu où se trouve le participant malade, pour la concession d'une indemnité journalière. La loi ayant confié à l'autorité locale le droit de décision en pareille matière, pour que la solution intervint d'urgence, on ne pouvait conserver l'ancienne règle qui attribuait au seul quartier d'inscription du marin, peut-être fort éloigné, la préparation de l'enquête préliminaire.

L'article 3 précise les indications que doivent contenir les certificats médicaux, la pratique ayant révélé l'insuffisance des mentions consignées dans la plupart des documents de ce genre. En outre, ces certificats seront désormais obligatoirement dressés lorsqu'il existera un médecin à bord.

Enfin, aux termes de l'article 14, les anciennes demi-soldes d'infirmité, que la loi de 1905 a ordonné d'unifier d'après les nouveaux tarifs, sont converties d'office en pensions du deuxième degré, sauf le droit pour les intéressés de réclamer celle du premier degré lorsque l'accident ou le risque dont ils ont été les victimes a amené en fait une incapacité absolue et permanente de travailler.

Telles sont les principales dispositions ajoutées à celles que consacrait déjà le règlement de 1898 et que j'ai cru devoir, après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat, insérer dans le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,

Signé : GASTON THOMSON.

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français.

(Du 14 avril 1906.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

Vu l'article 20 de la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français, dont le quatrième paragraphe est ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les justifications à produire pour l'établissement du droit, ainsi que les délais dans lesquels ces justifications devront être présentées... » ;

Vu le décret du 20 décembre 1898 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Dans les cas prévus par les articles 5 et 6 de la loi du 29 décembre 1905, la blessure, la maladie ou la mort du participant est immédiatement constaté par un rapport détaillé qui spécifie l'époque, le lieu et les circonstances de l'événement.

Art. 2. Ce rapport est fait par le capitaine, maître ou patron, ou ceux qui les remplacent.

Les déclarations des témoins y sont annexées.

Lorsque, pour une cause quelconque, ce rapport ne peut être

rédigé à bord, il est dressé au premier atterrissage; s'il s'y trouve une autorité maritime, coloniale ou consulaire, le rapport est établi devant cette autorité.

Dans tous les cas, le rapport et les déclarations annexées sont établis en deux expéditions :

L'une est remise à l'autorité maritime, coloniale ou consulaire du lieu de mouillage ou du premier port où aborde le navire, et transmise, sans délai, par cette même autorité, soit à l'administrateur du quartier d'inscription du marin, soit, s'il s'agit d'un non-inscrit, à l'administrateur du port d'attache choisi par lui, pour être tenue à la disposition de l'intéressé ou de ses ayants droit;

L'autre demeure annexée au rôle d'équipage ou au permis de navigation.

Lorsque la blessure, la maladie ou la mort est survenue à terre, le rapport peut être dressé par l'autorité maritime, coloniale ou consulaire du lieu. Les deux expéditions du rapport et les déclarations y annexées sont transmises à l'administrateur de l'Inscription maritime désigné au paragraphe 5 du présent article; l'une de ces expéditions reste déposée aux archives du quartier, l'autre est tenue à la disposition de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Art. 3. Lorsqu'il y a un médecin à bord, celui-ci établit un certificat relatant la nature, les symptômes et la cause de la maladie, le mode de traitement et, s'il y a lieu, les circonstances du décès.

Une copie de ce certificat est jointe au rapport prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 2 et reçoit la destination prévue au paragraphe 5 dudit article. L'original demeure annexé au rôle d'équipage ou au permis de navigation.

Lorsque le participant malade ou blessé a été laissé à terre, un certificat de même nature est établi par un médecin du lieu, à la requête et sous le visa de l'autorité maritime, coloniale ou consulaire.

Cette autorité conserve une copie du certificat et adresse sans délai l'original à l'administrateur de l'Inscription maritime désigné au paragraphe 5 de l'article 2 pour être tenu à la disposition de l'intéressé ou de ses ayants droits.

Art. 4. Toute demande tendant à obtenir soit directement soit par voie de conversion une des allocations prévues par la loi du 29 décembre 1905, doit être remise, contre un récépissé extrait d'un registre à souche, soit à l'administrateur de l'Inscription maritime du quartier du postulant, soit s'il s'agit d'un non-inscrit, à l'administrateur de son port d'attache.

Toutefois, toute demande d'indemnité journalière peut également être remise à l'administrateur de l'Inscription maritime du lieu où se trouve le participant; cet officier statue sur la demande et avise de sa décision le quartier ou le port d'attache du postulant.

Art. 5. La demande de pension d'infirmité est transmise par l'administrateur de l'Inscription maritime, avec les pièces justificatives ci-dessus spécifiées et un relevé des états de services, au chef du service de l'Inscription maritime. Celui-ci doit convoquer l'intéressé, en temps utile, pour le faire visiter, lors de la plus prochaine réunion de la commission spéciale instituée par l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1881, sur les pensions dites *demi-soldes*.

Art. 6. Lorsqu'il s'agit d'une demande soit de transformation d'indemnité journalière en indemnité renouvelable, soit de conversion de cette dernière indemnité en pension, soit de conversion de pension d'infirmité du deuxième degré en pension d'infirmité du premier degré, pour aggravation survenue dans les deux ans qui suivent la décision ministérielle ayant accordé la pension du deuxième degré, le dossier des enquêtes administratives prévues

par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1905 est produit à l'appui de la demande et l'instruction se poursuit dans la forme tracée à l'article précédent.

Art. 7. La commission spéciale fait comparaître devant elle l'intéressé, examine son état et consigne le résultat de sa visite dans un procès-verbal.

Art. 8. Lorsque, à raison de son état de santé, un participant est incapable de se présenter devant la commission spéciale, la visite peut, sur autorisation du préfet maritime donnée au vu d'un certificat médical établissant le fait, être effectuée au domicile de l'intéressé par une délégation de ladite commission.

Le résultat de cette visite est consigné dans un rapport indiquant l'impossibilité pour l'intéressé de se déplacer et concluant sur le fonds de la demande.

Ce rapport est remis à la commission spéciale, qui décide si l'intéressé doit se présenter devant elle; dans le cas contraire, elle formule son appréciation sur l'état physique du participant et conclut sur le fond de la demande.

Art. 9. Le procès-verbal établi par la commission spéciale et justifications soumises à son examen doivent être, quelles qu'elles soient les conclusions de la commission, transmis sans délai au Ministre de la Marine.

Art. 10. Dans les cas prévus par les articles 6, 7 et 9 de la loi du 29 décembre 1905, les veuves, orphelins ou ascendants doivent justifier de leur droit aux pensions ou secours annuels institués par ladite loi par la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme par l'administrateur du quartier d'inscription du marin ou, s'il s'agit d'un non-inscrit, par celui de son port d'attache, du rapport détaillé, des dépositions des témoins et du certificat mentionnés aux articles 1 et 3 du présent décret.

Si le participant a disparu en mer ou s'il était embarqué sur un navire qui a péri corps et biens, la seule justification à produire consiste soit dans la copie certifiée du procès-verbal de disparition, soit dans les pièces exigées pour la preuve administrative du décès, en vue de l'obtention des pensions prévues par la loi du 11 avril 1881.

Les demandes de pensions ou secours annuels sont remises, contre récépissé extrait d'un registre à souche, à l'administrateur de l'inscription maritime, désigné au paragraphe 1^{er}, qui est chargé de les instruire et d'établir les mémoires de propositions.

Art. 11. Toutes les justifications à fournir par l'intéressé doivent, à peine de déchéance, être produites dans un délai qui, ajouté au délai imparti par l'article 23 de la loi du 29 décembre 1905, ne peut, en aucun cas, dépasser cinq ans.

Dans le cas prévu par le paragraphe 6 de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905, le délai de production des pièces est de six mois, à dater de l'expiration de la période de deux ans prévue audit paragraphe.

Art. 12. Dans le cas où l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de produire les justifications prévues au présent décret, il doit, à peine de déchéance, en aviser dans le même délai l'administrateur de son quartier d'inscription ou, s'il est un non-inscrit, de son port d'attache. Il est alors procédé à une enquête par les soins de l'autorité maritime.

Art. 13. Le Conseil supérieur de santé de la Marine donne son avis sur toutes les demandes d'allocations ou de conversion d'allocations formées en vertu de la loi du 29 décembre 1905, à l'exception des demandes d'indemnité journalière.

Art. 14. Les demi-soldes d'infirmité sont converties d'office à compter du 1^{er} janvier 1906, en pensions du deuxième degré.

Seront toutefois, sur la demande des intéressés, élevées au tarif du premier degré :

1° Les demi-soldes des inscrits qui justifieraient qu'au moment de la concession de leur pension ils étaient atteints d'incapacité absolue et permanente de travail ;

2° Les demi-soldes des inscrits qui, ayant obtenu une demi-solde d'infirmité dans le courant des deux années qui ont précédé la date d'application de la loi du 29 décembre 1905, se trouveraient dans les conditions prévues par le paragraphe 6 de l'article 5 de ladite loi.

Les inscrits mentionnés au n° 1 du présent article et ceux des inscrits mentionnés au n° 2 dont l'état se serait aggravé antérieurement à la date de publication du présent décret, devront introduire leur demande dans les six mois qui suivront cette date.

La demande sera instruite dans les formes déterminées par les articles qui précèdent.

Art. 15. Est abrogé le décret du 20 décembre 1898.

Art. 16. Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 14 avril 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Signé : GASTON THOMSON.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 17 janvier 1907.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Conformément à l'article 20 de la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français, vous avez, à la date du 14 avril 1906, signé un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux marins métropolitains.

Le décret du 14 avril 1906 ne réglait pas les conditions suivant lesquelles doit être exécutée, vis-à-vis des marins coloniaux, la loi du 29 décembre 1905 qui cependant, aux termes de l'article 30, est « applicable à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et à toutes autres colonies où serait légalement exercée l'inscription maritime ».

C'est pour combler cette lacune que nous avons préparé le projet de décret ci-joint, qui a reçu l'adhésion du Conseil d'Etat et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies.

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre de la Marine,

GASTON THOMSON.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Marine et des Colonies,

Vu la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français, notamment l'article 20 relatif aux demandes que doivent produire les participants pour faire valoir leurs droits aux allocations prévues à l'article 5 de ladite loi, dont le quatrième paragraphe est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les justi-

fications à produire pour l'établissement du droit, ainsi que les « détails dans lesquels ces justifications devront être présentées » ;

Vu l'article 30 de la même loi la déclarant applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et à toutes autres colonies où serait légalement exercée l'inscription maritime ;

Vu le décret du 14 avril 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en ce qui concerne la Métropole, de la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français ;

Vu le décret du 20 décembre 1898 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions du décret du 14 avril 1906 sont applicables aux inscrits maritimes des colonies spécifiées à l'article 30 de la loi du 29 décembre 1905, et aux non-inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de ladite loi qui ont choisi un port de ces colonies comme port d'attache.

Art. 2. Les fonctions dévolues par le décret du 14 avril 1906 aux administrateurs de l'Inscription maritime et aux préfets maritimes, sont respectivement remplies, en ce qui concerne les marins coloniaux, par les chefs du service de l'Inscription maritime et les Gouverneurs des colonies.

Le Ministre de la Marine et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
GASTON THOMSON.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 31 janvier 1908, a été rapporté la décision du 13 mars 1907 nommant M. Simon, lieutenant de vaisseau en retraite, administrateur des Iles-Sous-le-Vent, à titre provisoire, pendant l'absence du titulaire.

M. Bellonne, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, a été appelé à servir dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent.

Il sera chargé du service médical de l'archipel et relèvera, à ce point de vue, du Directeur du service de Santé. Il remplira, en outre, les fonctions d'Administrateur et de Juge de paix.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS concernant les jeunes gens nés en France ou aux colonies de parents habitant ou ayant habité la France, l'Algérie, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique ou la Guyane.

Aux termes des circulaires du Ministre des Colonies du 28 août 1903 et du Ministre de la Guerre du 10 août 1904, les jeunes Français nés dans une colonie ou pays de protectorat, mais dont le père, la mère ou le tuteur est ou a été domicilié en France, en Algérie, à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique ou à la

Guyane, doivent se faire inscrire sur les tableaux de recensement de la commune dans laquelle leur représentant légal a ou a eu son dernier domicile légal.

En conséquence, les jeunes gens de la prochaine classe nés dans la colonie, c'est-à-dire nés en 1888, mais dont les parents ou tuteurs habitent ou ont habité la France, l'Algérie, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique ou la Guyane, sont invités à fournir le plus tôt possible, à la brigade de Gendarmerie ou, à défaut de Gendarmerie, à l'agence spéciale la plus voisine, verbalement ou par écrit, les renseignements suivant qui permettront leur inscription sur les tableaux de recensement.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES JEUNES GENS

Nom et prénoms	Lieu de naissance	Date de la naissance	Résidence actuelle

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PARENTS

Nom et prénoms	Domicile actuel ou ancien domicile en France, Algérie, Réunion, Guadeloupe, Martinique ou Guyane		
	Commune	Canton	Département

A , le 1908.

L'intéressé,

Ces renseignements doivent être rigoureusement exacts.

Afin d'éviter les omissions ou les retards pouvant résulter du départ plus ou moins éloigné de leur dernière résidence en France, les prescriptions ci-dessus s'adressent également aux jeunes gens Français nés en France et résidant aux colonies au moment de l'établissement des tableaux de recensement de leur classe, ceux-ci pouvant, sur leur demande, bénéficier, comme les premiers,

des dispositions de l'arrêté du Ministre de la Guerre en date du 24 décembre 1906, sous-visé :

ARRÊTÉ—

« Art. 1^{er}. Par application des prescriptions du 3^e alinéa de « l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, peuvent être dispensés « par le Gouverneur ou Résident, de la présence effective sous les « drapeaux, les jeunes gens qui, au plus tard à la date de la clôture des tableaux de recensement de leur classe d'âge (art. 32 « de l'Instruction du 21 décembre 1905) ont établi leur résidence « et occupent une situation régulière dans les colonies ou pays de « protectorat dépourvus de troupes françaises. »

Il y a un grand intérêt pour les jeunes gens en question à faire au plus tôt la déclaration à laquelle ils sont astreints afin qu'ils puissent être appelés ou incorporés, s'il y a lieu, en novembre 1908.

Dans le cas où ils négligeraient de la faire, l'autorité militaire demanderait à la Gendarmerie de signaler les retardataires qui s'exposeraient ainsi à être appelés ou incorporés à une époque indéterminée, ce qui pourrait causer un grave préjudice à leurs intérêts. Ils ne doivent pas oublier, en effet, qu'ils sont soumis aux obligations militaires jusqu'à l'âge de 45 ans (art. 90 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée).

Les jeunes gens métis reconnus par un père Français né en France, en Algérie, à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique ou à la Guyane, sont considérés comme nés aux colonies de parents français; ils doivent, par conséquent, se soumettre aux mêmes formalités.

En résumé, les jeunes gens ayant qualité de Français nés en France ou aux colonies, résidant dans les Etablissements français de l'Océanie au moment de la formation des listes de recrutement de leur classe, devront faire dans le plus bref délai la déclaration sus-visée.

Les jeunes gens nés dans la colonie de parents nés eux-mêmes dans la colonie échappent complètement aux obligations militaires.

A Papeete, le 12 février 1908.

Le Maréchal-des-Logis-Chef de Gendarmerie,
Commandant d'armes,

GUILLOT.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 5 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, déduction faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

PARAU FAAITE

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu na'na e haponu atu i te mau vac-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e pae i nia i te tirota-rame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taima i mau'a no te haponu raa, e e tapea'toa hoi te afata faaapu ei taima na'na, i na farane e 5 i roto i te hanere raa farane hoe.

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0^f 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années.

PARAU FAAITE

El hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore 'ia e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} février 1908.

ACTIF.

	FR.	C.	FR.	C.
1^{re} Opérations principales.				
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)	60.622	48		
Terrains vendus ou cédés à termes	79.231	56		
Avances sur marchandises ou produits en consignation	625	99		
Domaine d'Atimaono	3.371	87		
			143.851	90
2^{re} Opérations accessoires.				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.	8.117	24		
— Prêts sur cautions.	19.743	53		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	18.506	12		
Ouvertures de crédit :				
Sur propriétés rurales	127.133	48		
— urbaines				
Achats de titres	4.000	»		
Prêts sur dépôt de titres	»	»		
			177.500	37
3^{re} Divers.				
Immeubles divers	926	74		
Mobilier	1.762	85		
Caisse	86.611	63		
Avances à régulariser	»	»		
Intérêts divers sur ventes et prêts	910	58		
Prêt au Service Local	160.402	31		
			249.914	11
			571.266	38
PASSIF.				
Bons de caisse	148.925	»		
Dépôts	241.052	02		
Cautionnement du Comptable	4.000	»		
Avances sur marchandises	»	»		
Correspondants divers	2.085	81		
Avances à régulariser	11	50		
			396.074	33
Capital ou balance en faveur de la Caisse			175.192	05

Mouvement de la Caisse en janvier 1908.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions...	80	»	500	»
— Prêts sur solvabilité	95	»	1.000	»
Prêts divers à longs termes	11.944	80	2.300	»
Terrains vendus ou cédés à termes	217	49	»	»
Avances sur consignation de produits	»	»	845	»
Frais généraux	4	»	1.253	10
Intérêts divers sur les ventes et prêts	1.702	50	»	»
Dépôts	5.218	49	61.700	88
Avances à régulariser	68	»	82	»
Correspondants divers	1.766	99	553	04
Prime perçue sur les traites délivrées pendant le mois	1	19	»	»
Profits et Pertes	»	»	8	39
Totaux du mois	21.098	46	68.242	41
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1908 était de ..	133.755	58	»	»
Soit	154.854	04	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à ..	68.242	41	»	»
Il reste en caisse au 1^{er} février 1908 ...	86.611	63	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1908, était de ..			175.370	50
L'Avoir du compte <i>Profits et pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés	»	»		
Sur les prêts divers à longs termes	517	79		
Sur les prêts sur cautions	15	»		
Sur les prêts sur solvabilité	»	»		
Sur ouvertures de crédit	»	»		
Sur dépôts de titres	»	»		
De la prime perçue sur les traites délivrées pendant le mois	1	19		
De la prime non perçue sur traites délivrées à des particuliers par l'agence d'Atuana en juin et juillet 1907	45	06	579	04
Le DÉBIT de ce compte comprend :			176.449	54
Les frais généraux du mois	1.249	10		
La remise payée à l'agent spécial des Tuamotu sur traites délivrées par lui à des particuliers	8	39	1.257	49
Le capital au 1^{er} février 1908 est de			175.192	05

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,

LOUIS.

Vu et vérifié :

Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,

ED. BRAULT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,

FRANÇOIS HERVÉ.

Vu

Le Censeur,
GIRARD.

AVIS

Le public est informé qu'un cheval a été mis en fourrière dans le district de Paea depuis plus d'un mois et que, faute par le propriétaire de le réclamer dans le délai de huit jours, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de cet animal dans ledit district de Paea, conformément à l'arrêté local du 13 mars 1877.

PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata 'toa e ua afai hia te hoe puaahoro-fenua i roto i te fare tapea raa no te mataeinaa ra o Paea, e ua mairi hoe avae i teienei e ia ore te fatu o taua puaahorofenua ra ia tii mai i roto i na mahana e vau, e hoo pate hia ia taua puaa ra i Paea, mai te au i te faataa raa no te 13 no mati 1877.

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu.

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujéti à aucune autre forme. »

Parau faaite.

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho i te mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e te irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira; mai teie i muri nei :

« Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau ri papai taa'toa hia e tei pupu mar i ta'na ra faufaa na vetahi aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e i taua parau ra; aita e uati a te papai raa i taua parau ra.

AVIS

Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

FAAITE RAA

Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puua e amu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puua ta taitahi te haru hia, a taa'tu a te mau taima no te fare tapea raa puua.

No te mea hoi e te faaino noa hia nei te purumu faaati e te mau puua tuu noa, no reira e mai te au hoi i te faaue raa i faaite hia i nia nei, ua faaue hia te feia toroa e au ra e e taparahi roa, i te ao e i te pò, i te mau puua maohi te itea hia i te haere há noa raa niarpuie tm unau a te Hau.

LISTE des lettres originaires de Tahiti tombées en rebut et retournées au bureau de Poste de Papeete pour y être ouvertes conformément à la loi.

N° d'ordre	LIEU ET DATE de Dépôt	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	MOTIF du Rebut
1	"	M. Achille Geffroy, timonier à bord de la Couronne, Toulon.	Inconnu
2	"	M. Suffren, Le Marec Pierre, 5 ^{ème} Dépôt, Toulon.	id.
3	"	M. Bernard, Claude, Marlieux.	Parti sans adresse
4	Papeete 2 nov. 1906	M. Lehénaff, cordonnier à Marseille, P ^{ie} restante.	Non réclamée
5	Papeete 3 déc. 1906	Madame Hénaff, Posté restante, Marseille.	id.
6	Papeete 7 déc. 1906	M. W. Lonergan, Hongkong, Chine.	id.
7	Papeete 8 déc. 1906	Mrs Kate Dorland, San Francisco	id.
8	Papeete 31 janv. 1907	M. J. Bean, Santa Monica, Post office.	id.
9	Papeete 20 fév. 1907	M. John Royal, Wine merchant, San Francisco.	id.
10	"	Mrs Fred. de l'Orme, Chinchpohili, Bombay.	Parti sans adresse
11	Papeete 2 mars 1907	Mrs Aulia W. Kaumapili, Honolulu, Oahu.	Non réclamée
12	Raiatea 24 avril 1907	M. Austin Young, San Francisco, Cal.	id.
13	Papeete 30 avril 1907	Capt. John T. Hayes, Yacht Galilée, Hongkong.	Parti sans laisser d'adresse
14	Papeete 2 mars 1907	Rev. A. N. Lewis, 26, Alden ave.	Adresse incomplète
15	Papeete 10 juin 1907	The Freeman and Wallers Medical Institute, Sydney.	id.
16	Papeete 6 juil. 1907	Mrs Viola C. Bergstram Kings County, Washington.	Non réclamée
17	Papeete 19 juil. 1907	Miss Robinson, Cold Harbour Land, London.	Adresse incomplète
18	"	Hern Franz Karrer, Berlin N.	Non réclamée
19	"	M. James Hunter, Healdsburg, Cal.	Inconnu
20	Papeete 19 juil. 1907	Génno and Togo Thomas, c/o L. H. Begloro Junior, Los Angeles.	Non réclamée
21	Papeete 20 juil. 1907	Mahé, Yves, q. m. de mousqueterie à bord de l'Argue, Canton.	Inconnu
22	Papeete .. août 1907	M ^{me} E. Mac Carteney, San Francisco, Cal.	id.
23	Papeete 2 août 1907	Tothe Zionmerman Evaporator Co, Cincinnati.	id.

N ^o d'ordre	LIEU ET DATE de Dépôt	NOMS ET ADRESSES des destinataires	MOTIF du Rebut
24	Papeete 12 août 1907	M. D. Buckley, Prop ^r , New Continental Hotel, San Francisco.	Non réclamée
25	»	M. E. Ruthberg, Yacht Galilée, San Francisco.	id.
26	Papeete 22 août 1907	Madame B. Despert, Lille.	Inconnue
27	»	id.	id.
28	Papeete 26 août 1907	M. Frédéric Rousseau, à Chambéry (Savoie).	Inconnu
29	Papeete 17 sept. 1907	M. Adrien Crétinon, mécanicien, Poste restante, Marseille.	Non réclamée
30	Papeete 27 sept. 1907	M. J. L. Spencer, Los Angeles (Cal.)	id.

Papeete, le 20 janvier 1908.
Le Receveur-comptable des Postes,
J. GADOUSTEAU.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} du Code Pénal.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été rappées d'opposition, qu'ils ne ont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

FAAITE RAA

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hiai roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori râ e ia hope na matahit e pac o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te piha toroa o te Haapao faufaa a te hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau taqao no te riro raa ei fatu.

ANNONCES

PARAU FAAITE

Te faaite nei o M. ALBERT GOUPIL i te mau taata i hoo atu i te ofai te repo e te vetahi atu â mau mea te au i te reira, te rave hia e ana i muri ae i ni'a i te hoe mau fenua e vai i MAKATEA e i MATAIVA, e no te mea e ua oti aenei te mau parau i faa au hia no te reira i te haamana hia, te vai nei ia ta ratou mau hoho'a iana nei e na na ia e tuu atu ia ratou ra ia tii hia mai e ratou. E hoho'a hia tu ia teienoi mau hoho'a, i to'na piha toroa i Papeete, i te aroa ra i Rivoli, i te mau mahana to'a mai te hora 9 e tac noa tu i te hora 11 i te poipoi, e mai te hora 1 e tac noa tu i te hora 5 i te ahiahi. Eiaha ra te tapati.

46

ALBERT GOUPIL.

"Union Steam Ship Company"
expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"
Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour
Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 28 février 1908

MAXWELL CIE.
Gérant,
Quai du Commerce

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS DE JANVIER 1908.

Les manifestes d'entrée et de sortie sont tenus, sans déplacement, à la disposition du public au bureau des Contributions.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS						
3 janvier	Rangiroa	11	3	Rangiroa	Coprah..... 5.000 k. Porcs..... 8	1.650 »
3 —	Orohena	21	6	Tuamotu	Embarcation..... 1	100 »
5 —	Taviuni	1.465	19	Flint	Coprah..... 43.000 k.	12.900 »
7 —	Tiare	15	19	Iles-sous-le-Vent	Coprah..... 17.280 k. Tabac indigène... 33 k. Porcs..... 7 Coton..... 60 k. Eau minérale..... 10 caiss.	4.896 »
8 —	Marama	17	1	Huahine	Courbes..... 200	200 »
8 —	Tevaueripo	13	17	Makatea	Coprah..... 2.380 k. Fungus..... 100 k.	695 »
8 —	Tahiti	20	5	Raiatea	Nacres..... 3.030 k. Coprah..... 800 k. Tortues de mer... 24	3.470 »
9 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.158	39	San Francisco	Marchandises diverses.....	205.668 65
9 —	Teonui	5	3	Rairoa	Coprah..... 2.500 k. Porcs..... 2	885 »
9 —	Rautini	8	10	Kaukura	Coprah..... 1.500 k. Biches de mer... 800 k.	1.200 »
11 —	Otepihi	7	7	Rairoa	Coprah..... 2.900 k.	700 »
15 —	Marama	17	1	Huahine	Courbes..... 150	300 »
17 —	France-Australe	70	»	En relâche forcée.		»
18 —	Orohena	21	3	Tuamotu	Sur lest.	»
23 —	Atoroteahi	19	5	Rairoa	Coprah..... 9.000 k. Biches de mer... 50 k. Porcs sur pieds... 9	2.450 »
25 —	Pekahikura	10	6	En relâche forcée.		»
29 —	France Australe	70	7	Makatea	Sur lest.	»
31 —	Manapouri (courrier de Nlle-Zélande)	1.288	107	Auckland avec escale aux Iles-sous-le-Vent	Marchandises diverses.....	135.267 50
						370.382 50

13 février 1908

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

61

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES SORTIS						
3 janvier	Marama	17	1	Huahine	Sur lest.	»
6 —	Taviuni	1.465	13	Auckland	Nacres..... 39.575 k. Biches de mer.... 6.227 k. Fungus..... 5.190 k. Ailerons de requins 195 k. Vieux cuivre..... 775 k. Divers.	52.372 »
7 —	Orohena	21	2	Tuamotu	Sur lest.	»
9 —	Marama	16		Huahine	Sur lest.	»
13 —	France Australe	69	8	Makatea	Marchandises diverses.....	8.239 70
13 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.159	22	San Francisco	Cocos secs..... 112.723 Avocats..... 500 c. Vanille..... 9.595 k. Eau minérale..... 2 caiss. Fungus..... 190 k. Vieux cuivre..... 710 k. Divers.	86.458 25
14 —	Rangiroa	11	12	Rairoa	Marchandises diverses.....	638 20
14 —	Teaueripo	13	10	Makatea	Sur lest.	»
18 —	Orohena	21	1	Tuamotu	Sur lest.	»
18 —	France Australe	69	»	Reprend la mer.		»
20 —	Tahiti	20	4	Iles-sous-le-Vent	Marchandises diverses.....	11.239 45
21 —	Nuhiva	80	1	Marquises	id.	19.809 45
21 —	Anapoto	40	10	Rimatara	id.	761 80
21 —	Teaonui	5	4	Rairoa	id.	658 »
21 —	Otepipi	7	6	Tuamotu	id.	350 »
23 —	Tiare	15	32	id.	id.	1.615 20
24 —	Pururautea	10	8	Hikueru	id.	204 »
24 —	Gauloise	127	7	Tuamotu et Marquises	id.	55.330 25
31 —	Manapouri (courrier de Nlle-Zéla de)	1.268	60	Auckland avec escale aux Iles-sous-le-Vent	Vanille..... 2.099 k. Nacres..... 62.722 k. Coprah..... 72.640 k. Oranges..... 40.000 Cire..... 145 k. Biches de mer.... 2.550 k. Ailerons de requins 69 k. Coton..... 497 k. Peaux..... 157 Piastres chiliennes 5.913 Vieux cuivre..... 1.620 k. Divers.	126.732 »
						364.408 30

Transport des Voyageurs et des Colis postaux entre Marseille et Papeete, et vice-versa, viâ Auckland et Sydney.

Deux départs tous les mois.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY								PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			
MARSEILLE — DÉPART	BOMBAY — ARRIVÉE	COLOMBO — ARRIVÉE	SYDNEY — ARRIVÉE	SYDNEY — DÉPART	AUCKLAND — ARRIVÉE	AUCKLAND — DÉPART (1)	PAPEETE		AUCKLAND — ARRIVÉE	AUCKLAND — DÉPART	SYDNEY — ARRIVÉE	SYDNEY — DÉPART	COLOMBO — ARRIVÉE	BOMBAY — ARRIVÉE	MARSEILLE — ARRIVÉE
MERCREDI DIMANCHE	Jeu	Mardi Mercredi	Lundi			Mardi	Jeu	Vendredi	Jeu			Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
20 nov. 1907	5 déc. 1907	10 déc. 1907	30 déc. 1907	15 janv. 1908	19 janv. 1908	21 janv. 1908	30 janv. 1908	31 janv. 1908	13 fév. 1908	17 fév. 1908	21 fév. 1908	24 fév. 1908	14 mars 1908	18 mars 1908	3 avril 1908
24 —		11 —													
18 déc.	2 janv. 1908	7 janv. 1908	27 janv. 1908	12 février	16 février	18 février	27 fév.	28 fév.	12 mars	16 mars	20 mars	23 mars	11 avril	15 avril	1 ^{er} mai
22 —		8 —													
15 janv. 1908	30 janv.	4 février	24 février	11 mars	15 mars	17 mars	26 mars	27 mars	9 avril	13 avril	17 avril	20 avril	9 mai	13 mai	29 —
19 —		5 —													
12 février	27 février	3 mars	23 mars	8 avril	12 avril	14 avril	23 avril	24 avril	7 mai	11 mai	15 mai	18 mai	6 juin	10 juin	26 juin
16 —		4 —													
11 mars	26 mars	31 —	20 avril	6 mai	10 mai	12 mai	21 mai	22 mai	4 juin	8 juin	12 juin	15 juin	4 juillet	8 juillet	24 juillet
15 —		1 ^{er} avril													
8 avril	23 avril	28 —	18 mai	3 juin	7 juin	9 juin	18 juin	19 juin	2 juillet	6 juillet	10 juillet	13 juillet	1 ^{er} août	5 août	21 août
12 —		29 —													
6 mai	21 mai	26 mai	15 juin	1 ^{er} juillet	5 juillet	7 juillet	16 juillet	17 juillet	30 —	3 août	7 août	10 août	29 —	2 septemb.	18 septemb.
10 —		27 —													
3 juin	18 juin	23 juin	13 juillet	29 —	2 août	4 août	13 août	14 août	27 août	31 —	4 septemb.	7 septemb.	26 septemb.	30 —	16 octobre
7 —		24 —													
1 ^{er} juillet	16 juillet	21 juillet	10 août	26 août	30 —	1 ^{er} septemb.	10 septemb.	11 septemb.	24 septemb.	28 septemb.	2 octobre	5 octobre	24 octobre	28 octobre	13 novemb.
5 —		22 —													
29 —	13 août	18 août	7 septemb.	23 septemb.	27 septemb.	29 —	8 octobre	9 octobre	22 octobre	26 octobre	30 —	2 novemb.	21 novemb.	25 novemb.	11 décemb.
2 août		19 —													
26 —	10 septemb.	15 septemb.	5 octobre	21 octobre	25 octobre	27 octobre	5 novemb.	6 novemb.	19 novemb.	23 novemb.	27 novemb.	30 —	19 décemb.	23 décemb.	8 janv. 1909
30 —		16 —													
23 septemb.	8 octobre	13 octobre	2 novemb.	18 novemb.	22 novemb.	24 novemb.	3 décemb.	4 décemb.	17 décemb.	21 décemb.	25 décemb.	28 décemb.	16 janv. 1909	20 janv. 1909	5 février
27 —		14 —													
21 octobre	5 novemb.	10 novemb.	30 —	16 décemb.	20 décemb.	22 décemb.	31 —	1 ^{er} janv. 1909	14 janv. 1909	18 janv. 1909	22 janv. 1909				
25 —		11 —													
18 novemb.	3 décemb.	8 décemb.	28 décemb.												
22 —		9 —													

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.